



Montréal, 19 août 2024

Transmis électroniquement

Monsieur Marc Morin

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Intervention de l'AQPM concernant la demande de modification à une condition de service de Blue Ant (Demande # [2024-0385-6](#))

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM) regroupe, représente et conseille plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant ou coproduisant pour tous les écrans, dans des langues telles que le français, l'anglais et les langues autochtones.
2. Par la présente, l'AQPM **s'oppose** à la demande de Blue Ant visant à réduire les obligations de ses services anglophones en matière de dépenses en émissions d'intérêt national (EIN) en diminuant celles-ci de 13,5 % à 5 % des revenus de l'année précédente.
3. Blue Ant insiste auprès du Conseil pour un examen urgent de cette demande en faisant valoir les arguments suivants :
 - nécessité d'obtenir davantage de flexibilité dans sa programmation de façon à être plus concurrentielle avec les plateformes qui n'ont pas de telles obligations tel qu'évoqué par Corus (2022-0946-0), Bell (2023-0379-1) et Rogers (2023-0373-3).¹
 - niveau trop élevé des obligations en EIN par rapport aux autres radiodiffuseurs canadiens et étant donnée la nature de la programmation offerte par les services de Blue Ant.²
4. Enfin, Blue Ant estime être dans la même situation que Corus à qui le Conseil a exceptionnellement accordé un assouplissement similaire. Dans la [Décision de radiodiffusion CRTC 2024-103](#), le Conseil a notamment approuvé la réduction de l'exigence relative aux dépenses en EIN de 8,5 % à 5 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente de Corus, qui est reconnu comme ayant

¹ Blue Ant, Licence Amendment Application, 20 juin 2024, paragraphe 3.

² Blue Ant, Licence Amendment Application, 20 juin 2024, paragraphe 4.

démontré de manière convaincante sa particularité par rapport aux autres grands groupes de propriété.

Position de l'AQPM

5. L'AQPM appuie l'intervention de la Canadian Media Producers Association (CMPA) soumise au Conseil en opposition à cette demande.
6. La CMPA souligne entre autres dans son intervention que l'obligation actuelle à l'égard de la production indépendante étant liée à l'obligation en EIN, la diminution demandée par Blue Ant abaisserait de 3,38 % à seulement 1,25 % la part des revenus du groupe devant être dédiée à l'acquisition de contenus issus de la production indépendante.
7. L'AQPM rappelle que les obligations réglementaires en matière de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) et de EIN sont d'une importance capitale pour les producteurs indépendants représentés par l'AQPM et qu'elles permettent d'assurer que la population canadienne ait accès à une offre diversifiée d'émissions canadiennes de qualité. La moindre diminution apportée à ces obligations centrales a un impact direct sur la capacité de produire des émissions canadiennes en mesure de rejoindre un vaste auditoire.
8. L'AQPM estime que par leur connaissance du marché canadien, les entreprises d'ici possèdent tous les atouts pour offrir une programmation canadienne en mesure de rejoindre et de plaire à un vaste auditoire canadien. Cette expertise leur confère un avantage certain à l'égard des plateformes en ligne étrangères. Elles sont également les seules à offrir une programmation variée, non seulement composée de dramatiques et de longs métrages, mais également de plusieurs autres types d'émissions telles que les nouvelles, les documentaires, les variétés, etc.
9. De plus, comme elle l'a fait récemment dans ses interventions soumises au Conseil en réponse à des demandes de Québecor³ et de Bell⁴ visant également la réduction de certaines de leurs obligations réglementaires, l'AQPM exprime encore une fois son désaccord à l'effet d'octroyer des modifications à des conditions de licences en vigueur avant que le Conseil ne statue sur les paramètres du nouveau cadre qui doit régir les services de diffusion traditionnels et en ligne dans la foulée de l'adoption du projet de Loi C-11. L'AQPM estime que de consentir à de telles demandes au moment où le Conseil mène d'importantes consultations⁵ serait inapproprié. L'objectif des consultations en cours est précisément d'établir un cadre réglementaire équilibré pour l'ensemble des joueurs par l'entremise de conditions de services équitables. En plus d'être prématurées, ces demandes d'ajustements à certaines conditions de licence des grands groupes de diffusion sur une base individuelle risquent d'introduire un déséquilibre dans l'ensemble des conditions de licences les régissant.
10. Par ailleurs, l'AQPM s'étonne du peu d'information contenue dans le dossier public [2024-0385-6](#), particulièrement de l'absence de données financières, et juge que Blue Ant n'a pas su démontrer la présence d'une menace à sa viabilité qui justifierait la nécessité d'octroyer à sa demande un traitement urgent et particulier. Elle demande donc au Conseil de traiter la demande de Blue Ant de

³Demande Partie 1 du Groupe TVA # [2022-0986-6](#), [Intervention de l'AQPM](#), 14 juin 2023.

⁴Demande Partie 1 de Bell # [2023-0380-9](#), [Intervention de l'AQPM](#), 24 juillet 2023; Demande Partie 1 de Bell # [2023-0379-1](#), [Intervention de l'AQPM](#), 24 juillet 2023.

⁵Voir les avis de consultation [CRTC 2023-138](#), [CRTC 2023-139](#) et [CRTC 2023-140](#).

la même façon que celles de Bell, Rogers et Québecor, soit en la suspendant en vue de la réexaminer dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi sur la radiodiffusion* modifiée.⁶

11. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.



Hélène Messier
Présidente-directrice générale
Association québécoise de la production médiatique

c.c. Astrid Zimmer, EVP, Legal & Business Affairs Inc., astrid.zimmer@blueantmedia.com

Fin du document

⁶ Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, [Radiodiffusion - Lettre du Secrétaire général adressée à la Liste de distribution, 13 mai 2024](#).